

**Secrétariat**

23 avril 2003

Circulaire du Secrétaire général**Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique**

Conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », le Secrétaire général promulgue ce qui suit aux fins de la création du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique¹.

Section 1**Disposition générale**

La présente circulaire doit être appliquée à la lumière de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11.

Section 2**Fonctions****2.1 Le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique :**

- a) Apporte une assistance à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social dans leurs délibérations concernant l'Afrique;
- b) Coordonne et guide l'élaboration des rapports et contributions touchant l'Afrique, en particulier l'appui apporté par le système des Nations Unies et la communauté internationale, y compris le secteur privé et la société civile, au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;
- c) Coordonne l'équipe spéciale interdépartementale chargée des affaires africaines, pour veiller à ce que l'appui des Nations Unies à l'Afrique, y compris le suivi de l'application des textes issus de toutes les réunions au sommet et conférences mondiales relatives à l'Afrique, soit assuré de façon cohérente et intégrée;
- d) Établit des rapports sur les questions critiques touchant l'Afrique, en particulier les questions interconnectées de la paix et du développement;

¹ Les mandats du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique sont les résolutions de l'Assemblée générale 57/7 du 4 novembre 2002 et 57/300 du 22 décembre 2002. Jusqu'à la fin de 2003, le Bureau fonctionnera sur la base des dispositions administratives en vigueur au Département des affaires politiques et au Département des affaires économiques et sociales.



e) Coordonne les activités mondiales de promotion à l'appui du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique; et

f) Sert de point de coordination avec le Nouveau Partenariat au sein du Secrétariat de l'ONU au Siège.

2.2 Le Conseiller spécial est aussi chargé de tâches spéciales concernant l'Afrique à la discrétion du Secrétaire général.

Section 3

Conseiller spécial pour l'Afrique

Le Conseiller spécial relève directement du Secrétaire général.

Section 4

Relations avec d'autres entités du système des Nations Unies

4.1 Le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique collabore étroitement avec les départements et bureaux du Secrétariat, avec les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, pour promouvoir le développement de l'Afrique.

4.2 Afin de faciliter la coopération avec d'autres entités du Secrétariat, le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique est membre du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales, du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, et participe aux réunions de ces organes. Il participe aussi aux réunions consultatives régionales.

4.3 Le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique apporte un appui au Secrétaire général dans la promotion d'une intervention coordonnée à l'échelle du système à l'appui du développement de l'Afrique, en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, par l'intermédiaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

Section 5

Disposition finale

La présente circulaire prend effet le 1er mai 2003.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. Annan